



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2021

Numéro 3

Date de publication 16/12/2021

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2021) 14 3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2021) 15 4

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller et d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2021) 16 5

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller et d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2021) 17 6

Recommandations

7

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative à la coordination mutuelle dans le cadre de la couverture transfrontalière et du transfert sans rupture du signal 5G – M (2021) 18 7

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2021) 14

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Considérant que la capacité de monsieur E.J.M. Heijs en tant que membre de la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux (ci-après : la Commission consultative), dans laquelle il avait été désigné par le Comité de Ministres Benelux au moyen de la décision M (2019) 8, a pris fin,

Sur proposition de la ministre néerlandaise des Affaires étrangères,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Madame B.J. van de Griend, conseiller principal et expert en droit de la fonction publique au *Centrale Raad van Beroep* aux Pays-Bas, est désignée comme membre à la Commission consultative.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2021.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,

S. WILMÈS

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2021) 15

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 7 avril 2021 de la démission de monsieur S.J. Schaafsma de ses fonctions de juge suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre néerlandais pour la Protection juridictionnelle,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur P.H. Blok, conseiller au *Gerechtshof Den Haag*, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2021.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,

S. WILMÈS

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller et d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2021) 16

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 26 avril 2021 de la démission, avec effet à partir du 1^{er} mai 2021, de madame A.M.J. van Buchem-Spapens de ses fonctions de conseiller à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre néerlandais pour la Protection juridictionnelle,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur V. van den Brink, conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé conseiller à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Madame H.M. Wattendorff, conseiller au *Hoge Raad der Nederlanden*, est nommée conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2021.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,

S. WILMÈS

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller et d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2021) 17

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 8 juillet 2021 de la démission, avec effet à partir du 16 juin 2021, de monsieur Eric Dirix de ses fonctions de conseiller à la Cour de Justice Benelux, et de la démission, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2021, de monsieur Benoît Dejemeppe de ses fonctions de conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre belge de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Bart Wylleman, conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, est nommé conseiller à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Monsieur Koenraad Moens, conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2021.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,

S. WILMÈS

Recommandations

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative à la coordination mutuelle dans le cadre de la couverture transfrontalière et du transfert sans rupture du signal 5G – M (2021) 18

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet du Benelux du 3 octobre 2016, les Premiers ministres des pays du Benelux ont souligné que l'économie numérique représente un puissant catalyseur de l'innovation, de la croissance et de la prospérité sociale, et qu'ils ont mis l'accent sur l'ambition ainsi que le potentiel des trois pays à être des pionniers du numérique et à servir de modèles pour promouvoir le marché unique numérique au sein de l'Union européenne,

Considérant que l'Assemblée interparlementaire Benelux, dans sa recommandation du 25 juin 2018 relative aux voitures autonomes, a demandé aux gouvernements des pays du Benelux d'accorder une attention particulière à la stabilité des connexions 5G aux passages de frontières, et que le 7 décembre 2019, le Comité de Ministres Benelux a confirmé leur importance pour la réalisation des ambitions en matière de véhicules automatisés et connectés,

Considérant qu'une bonne couverture transfrontalière et un transfert sans rupture du signal 5G représentent également des éléments essentiels pour de nombreuses autres applications dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services, ainsi que pour l'utilisation par les consommateurs et les citoyens de manière plus générale,

Considérant que le trafic frontalier intensif au sein du Benelux et avec les pays voisins rend d'autant plus nécessaire la coordination des mesures relatives au déploiement en cours de la 5G au sein de l'Union européenne,

Considérant que la recommandation (20)03 du Comité des communications électroniques (« ECC ») de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (« CEPT ») du 23 octobre 2020 sur les structures cadres pour faciliter la coordination transfrontalière des réseaux de communications fixes et mobiles (MFCN) TDD dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz¹ invite les administrations de la CEPT à utiliser les trames (« Trame A » ou « Trame B ») jointes en annexe I de cette recommandation,

¹ « ECC Recommendation (20)03 of 23 October 2020 on frame structures to facilitate cross-border coordination of TDD MFCN in the frequency band 3400-3800 MHz ».

Considérant qu'il est souhaitable que les trois pays du Benelux utilisent chacun la même trame à cette fin et qu'ils ont déjà exprimé une préférence à cet égard pour la « Trame A »,

Considérant qu'il existe des réseaux locaux à large bande utilisant une technologie qui ne prend pas en charge une structure « Trame A » et dont les licences n'ont pas encore atteint leur date d'expiration,

Recommande :

Article premier. Coordination mutuelle

1. Les pays du Benelux sont invités à coopérer entre eux en vue d'une coordination transfrontière des mesures nécessaires à l'utilisation de la « Trame A », telle que visée à l'annexe I de la recommandation CEPT ECC (20)3 précitée. Cela comprendra également des accords bilatéraux sur la protection et la suppression progressive des réseaux locaux à large bande existants qui ne prennent pas en charge la « Trame A ».

2. À la demande des pays du Benelux, cette coopération peut avoir lieu au sein d'un groupe de travail administratif tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 2. Relations extérieures

Les pays du Benelux sont invités à informer les pays voisins de la coopération transfrontière visée à l'article 1^{er} et à les associer à cette coopération chaque fois que cela est nécessaire et approprié.

Article 3. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 2 de la présente recommandation.

3. La présente recommandation n'affecte en rien les obligations des pays du Benelux découlant de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte)², de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »)³ ou de tout autre acte juridique actuel ou futur arrêté dans le cadre de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2021.

La Présidente du Comité de Ministres Benelux,

S. WILMÈS

² JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

³ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.